

## DECISION PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR

**OBJET :** REGIE DE RECETTES  
↳ Services des Admissions

Le Directeur,

- vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de LA CHATRE du 26 mai 2015 portant création d'une régie de recettes au Services des Admissions.
- vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 juin 2015.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Madame Hélène BLONDET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Dépôts de fonds des malades,
- Avances,
- Acomptes,
- Frais de séjour,
- Forfait hospitalier,
- Consultations externes,
- Téléphone,
- Photocopie.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Madame Hélène BLONDET sera remplacée par Madame Yvette TROUFLARD, premier mandataire suppléant ou Madame Valérie JUVILLE, second mandataire suppléant.

**ARTICLE 3 :** Madame Hélène BLONDET devra constituer un cautionnement en application de l'arrêté du 03 septembre 2001 lorsque les recettes annuelles dépasseront le seuil réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Madame Hélène BLONDET percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% dont le montant annuel est fixé en fonction de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Mesdames Yvette TROUFLARD et Valérie JUVILLE percevront la même indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local.

**ARTICLE 10 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Toutes les décisions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

Fait à La Châtre, le 11 juin 2015

Le Directeur

Dominique DELAUME



vu pour acceptation,  
le Régisseur Titulaire

  
Hélène BLONDET

vu pour acceptation,  
le premier mandataire suppléant

  
Yvette TROUFLARD

vu pour acceptation,  
le second mandataire suppléant

  
Valérie JUVILLE